

Ampliatiions :

- Service des affaires générales DBA.....2	- Subdivision administrative Sud1
- Publication DBA.....1	- Service des Finances et du Budget1
- Police municipale DBA.....1	- Monsieur BASTIEN Henri.....1
- Service Etat Civil DBA.....1	
- Service du Cadre de vie DBA.....1	

ARRETE MUNICIPAL

Portant concession de terrain dans le cimetière communal du Calvaire

---°O°---

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n° 2024/213 en date du 6 décembre 2024, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2025,

VU la demande présentée par Monsieur BASTIEN Henri demeurant au 74E morcellement de la Gare Morce Paladini Station Pompage Païta (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal du Calvaire à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Monsieur JOUSLIN Roger Alexandre Marcel né le 31 janvier 1945 à Saint-Jean-de Sauves (Vienne), domicilié au 26 Boucle Fayard, Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédé le 06 février 2025 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 07 février 2025 (quittance n°250004739) par Monsieur BASTIEN Henri.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à compter du **07 février 2025**, au nom du demandeur susvisé, **une concession de 15 ans non renouvelable**, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée dans le cimetière communal **Allée J numéro 62 de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels**.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- **concession nouvelle (du 07 février 2025 au 06 février 2040)**

ARTICLE 3 : La somme versée au titre de ladite concession est de :

- **CINQUANTE MILLE FRANCS CFP (50 000 FRS)**

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 07 février 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.